

Décisions

Décision 9627, 1^{er} mars 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets

— Fonds de recherche et de développement

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9627 du 1^{er} mars 2011, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d’une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 17 avril 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l’application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l’article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. L’article 2 du Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets est modifié par l’insertion après « Québec » de « , à titre de mandataire des producteurs, ».

2. L’article 3 de ce règlement est modifié par l’insertion après « Syndicat », de « , à titre de mandataire des producteurs et pour leur compte, ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55229

Décision 9628, 4 mars 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, après avoir laissé aux personnes intéressées l’occasion de fournir leurs observations, a, par sa décision 9628 du 4 mars 2011, approuvé, après modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs tel que pris par le conseil d’administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d’une réunion convoquée à cette fin et tenue le 9 juin 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l’application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l’article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

YVES LAPIERRE

* Les dernières modifications au Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets (R.R.Q., c. M-35.1, r. 26) ont été apportées par la décision 7625 du 2002 (2002, *G.O.* 2, p. 5883). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} octobre 2010.

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 97, 98 et 100)

1. L'article 1 du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs est modifié par l'insertion selon l'ordre alphabétique des définitions suivantes :

« cycle de production » : dans un mode de production tout plein tout vide, nombre de semaines d'élevage entre l'entrée des porcelets en inventaire et la fin de leur livraison;

« demande de l'acheteur » : quantité de porcs demandée par l'acheteur, incluant notamment les porcs attribués et la demande d'augmentation d'attributions aux termes de la Convention;

« demande totale des acheteurs » : total des « demande de l'acheteur » de tous les acheteurs;

« excédent » : quantité de l'offre des producteurs excédant la demande totale des acheteurs;

« offre des producteurs » : quantité de porcs livrés aux termes des volumes de référence et des volumes de référence conditionnels;

« pénurie » : quantité de porcs manquante pour combler la demande totale des acheteurs;

« rotation » : mode de production selon lequel les porcs entrent en élevage et sont mis en marché de façon continue au cours d'un semestre de production;

« tout plein tout vide » ou « TPTV » : mode de production selon lequel les porcs entrent en élevage simultanément et sont mis en marché avant toute nouvelle entrée en élevage;

« volume de référence » ou « VDR » : quantité de porcs produite ; pour les producteurs qui produisent en rotation, quantité de porcs produite sur un site au cours des 52 semaines précédentes, déterminée selon les livraisons et, pour les producteurs qui produisent en tout plein tout vide, quantité de porcs produite au cours des deux derniers cycles de production et du cycle de production en cours, laquelle est déterminée selon les livraisons et les déclarations d'entrées de porcelets en inventaire ;

« volume de référence conditionnel » ou « VDR conditionnel » : volume établi par la Fédération à l'égard d'un site pour la production d'une quantité de porcs supplémentaires à celle prévue au volume de référence. »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du TITRE II, du chapitre suivant :

« CHAPITRE 0.1 VOLUMES DE RÉFÉRENCE

5.1 La Fédération établit un volume de référence à l'égard de chaque site de production.

5.2 La Fédération établit le volume de référence associé à un site sur la base des livraisons de porcs à un acheteur.

5.3 La Fédération transmet au propriétaire de chaque site et, le cas échéant, au producteur qui y élève des porcs, le volume de référence associé à ce site au plus tard le 16 mai 2011.

5.4 Le propriétaire d'un site ou, le cas échéant, le producteur qui y élève des porcs qui souhaite obtenir un volume de référence conditionnel transmet une demande à la Fédération précisant tout agrandissement, rénovation ou nouvelle construction d'un bâtiment ayant pour effet d'augmenter le nombre de porcs produits.

Il informe la Fédération de :

1° la date du début des livraisons des porcs supplémentaires, laquelle doit être dans les 12 mois suivant sa demande;

2° la quantité de porcs supplémentaires qui seront livrés au cours des 52 semaines suivant cette date, pour la production en rotation, ou au cours des 3 cycles de production suivant cette date, pour la production en tout plein tout vide.

La Fédération établit un volume de référence conditionnel associé à ce site.

5.5 La Fédération ajoute le volume de référence conditionnel au volume de référence associé à ce site si :

1° elle a reçu la demande de volume de référence conditionnel visé par l'article 5.4 alors qu'aucun avertissement de risque d'excédent n'avait été transmis selon l'article 21.2;

2° le producteur débute la livraison de porcs supplémentaires annoncés à la date prévue à son avis.

* Le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 9265 du 24 août 2009 (2009, G.O. 2, 4859).

Lorsque le producteur livre moins que la quantité de porcs supplémentaires annoncés, la Fédération remplace le volume de référence conditionnel par la quantité de porcs supplémentaires réellement livrés au cours de la période visée par le paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 5.4.

5.6 La Fédération informe périodiquement les propriétaires et, le cas échéant, les producteurs du volume de référence associé à chaque site compte tenu des articles 21.1 à 21.11.

5.7 Un volume de référence ne peut être transféré que lors du transfert de la propriété du site qui y est associé et qu'au nouveau propriétaire de ce site.

5.8 Le propriétaire du site dépose un avis de transfert du volume de référence à la Fédération dans les 30 jours du transfert de la propriété du site associé à ce volume de référence, accompagné du document établissant ce transfert.

5.9 La Fédération valide les demandes de transfert d'un volume de référence conformes aux articles 5.7 et 5.8. Elle transmet une confirmation au nouveau propriétaire du site et, le cas échéant, au producteur qui y élève des porcs. »

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du TITRE III, du chapitre suivant :

« CHAPITRE 0.1 VOLUMES DE RÉFÉRENCE

21.1 Le volume de référence correspond aux quantités de porcs mises en marché depuis le site auquel il est associé jusqu'à ce que l'offre des producteurs comble la demande totale des acheteurs sous réserve des articles 21.3 à 21.5.

21.2 La Fédération transmet au propriétaire de chaque site et, le cas échéant, au producteur qui y élève des porcs, un avertissement de risque d'excédent lorsque l'écart entre l'offre des producteurs et la demande totale des acheteurs est d'au plus 250 000 porcs.

21.3 À compter de la date d'un avertissement de risque d'excédent, et jusqu'à sa levée, la Fédération n'émet aucun volume de référence conditionnel. De plus, elle avise périodiquement les producteurs de l'écart entre la demande totale des acheteurs et l'offre des producteurs.

21.4 À compter de la date d'un avertissement de risque d'excédent, le producteur doit fournir sans délai à la Fédération les documents établissant un événement de la nature d'une force majeure justifiant une diminution

de la production d'un site, à la satisfaction de la Fédération; tant et aussi longtemps que le producteur justifie que la baisse de production est due à un événement de la nature d'une force majeure, la Fédération maintient le volume de référence à la quantité de porcs produite avant cet événement.

21.5 À compter de la date d'un avertissement de risque d'excédent, le producteur doit fournir sans délai à la Fédération, à l'égard de chaque site, copie des factures de ventes de porcs à un autre producteur aux fins de reproduction survenues au cours des 52 dernières semaines; la Fédération ajoute le nombre de porcs visés par ces ventes au volume de référence associé à ce site.

21.6 La Fédération avise par écrit le propriétaire du site et, le cas échéant, le producteur qui y élève des porcs, de la levée du risque d'excédent lorsque la pénurie excède 250 000 porcs.

21.7 Lorsqu'il y a excédent, la Fédération avise par écrit chaque propriétaire de site et, le cas échéant, le producteur qui y élève des porcs, à l'égard de chaque site :

1° qu'elle n'émet plus de volume de référence et que le volume de référence au moment de l'avis constitue la limite au-delà de laquelle le producteur recevra le prix prévu à l'article 57.1 jusqu'à ce que la Fédération donne l'avis de pénurie prévu à l'article 21.10;

2° de la quantité de porcs qui peuvent y être produits et mis en marché au prix établi selon l'article 57 soit :

a) pour la production en rotation, pour chaque période de 4 semaines suivant l'avis, le volume de référence moins le total des livraisons au cours des 48 semaines précédant l'avis;

b) pour la production en tout plein tout vide, pour le cycle de production suivant, le volume de référence moins le total des livraisons au cours des 2 cycles de production précédant l'avis.

21.8 Tout porc produit et mis en marché sur un site excédant la quantité déterminée selon le paragraphe 2 de l'article 21.7 est payé au prix prévu à l'article 57.1. Toutefois, un producteur peut cumuler la production de l'ensemble des sites qu'il exploite pour les fins de l'application de l'article 57.1.

De plus, un producteur qui met en marché des porcs élevés pour son compte par d'autres producteurs peut demander à la Fédération, en avisant les producteurs concernés, de cumuler la production des sites visés pour l'application de l'article 57.1. S'il y a rupture du lien

d'affaires entre le producteur qui met en marché les porcs et celui qui les élève, ces producteurs informent la Fédération de cette situation; la Fédération soustrait la quantité concernée de la production cumulée.

21.9 La Fédération publie un avis général d'excédent à l'effet que l'offre des producteurs atteint ou excède la demande totale des acheteurs, dans un journal de circulation générale auprès des producteurs et sur son site Internet.

21.10 La Fédération avise par écrit le propriétaire du site et, le cas échéant, le producteur qui y élève des porcs, lorsqu'il y a pénurie.

La Fédération publie un avis général de pénurie dans un journal de circulation générale auprès des producteurs et sur son site Internet.

21.11 Un producteur qui met en marché des porcs provenant d'un site pour lequel aucun volume de référence n'a été établi reçoit, lorsqu'il y a excédent, le prix prévu à l'article 57.1. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

« **57.1** Tout porc mis en marché à partir d'un site au-delà de la quantité déterminée selon le paragraphe 2 de l'article 21.7 est payé 50 % du prix calculé selon l'article 57, sauf si la quantité excédentaire est d'au plus 1 %.

Quatre semaines après la livraison, la Fédération ajuste à la hausse le prix versé lorsque le prix moyen de vente des porcs mis en marché aux termes du Programme d'écoulement des surplus de la section IX au cours de ces 4 semaines, moins les frais de mise en marché, est supérieur au prix versé en vertu du premier alinéa. Lorsque le prix moyen de vente, moins les frais de mise en marché, est inférieur à 50 % du prix de pool calculé selon l'article 57, les coûts supplémentaires liés à la disposition des excédents sont absorbés par le pool sous le poste « CDS ». »

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 6 par la suivante :

ANNEXE 6

(a. 57)

CALCUL DU PRIX DE « POOL »

1. Prix moyen pondéré (PMP) (\$ / 100 kg à l'indice 100)

$$\begin{array}{l} \text{PMP de la semaine} \\ \text{selon la grille}^1 = \end{array} \quad \frac{\Sigma^2 (\text{prix quotidien}^3 \text{ selon la grille}^1 \times \text{volume quotidien selon la grille}^1)}{\Sigma \text{ volume quotidien selon la grille}^1}$$

2. Indice de paiement de la semaine précédente (IP)

$$\text{IP selon la grille}^1 = \quad \text{Indice de paiement de la semaine précédente selon la grille}^1$$

3. Ajustements globaux (\$ / 100 kg à l'indice 100)

TR = Transport régulier (règlement sur le transport péréquation)

C = Frais de classement

FDMP = Fonds de développement des marchés et de la production

RMPS = Réserve mâle pur sang

CDS = Coût de disposition des surplus qui n'est pas absorbé par les producteurs hors VDR selon l'article 57.1

ASP = Ajustement du solde du Pool (semaine précédente)

TOTAJS = TR + C + FDMP + RMPS + CDS + ASP

MNTENT = Part de l'ajustement global selon la grille¹

TOTAJS* = TR + C + FDMP + RMPS + CDS + ASP

* (Nombre de porcs estimé selon la grille¹ / Nombre porcs estimé total au Québec)PDSTOT = Estimé du poids total selon la grille¹
Nombre de porcs estimé selon la grille¹ * poids moyen des porcs de la semaine précédente selon la grille¹AG = Ajustements globaux selon la grille¹

MNTENT / PDSTOT / IP * 10 000

4. Prix de Pool = PMP selon la grille¹ - AG¹ Grille de classement applicable. Une grille de classement inclut, aux fins de paiement, sa version légère et lourde.² Σ = Somme des prix et volumes abattus du dimanche au samedi.³ Prix quotidien = Prix payé par les acheteurs chaque jour (art. 9.1 de la Convention) et prix payé par toute personne pour les porcs achetés dans le cadre du Programme d'écoulement des surplus excluant les porcs hors VDR.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55231